

VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 7 vom 24. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2011___7

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 7 du 24 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 7 del 24 novembre 2011

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, EXERCICE DU DROIT CONTRAIRE À SA FINALITÉ, DOMMAGE | 41 CO, 271 al. 1 ch. 4 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Il est suffisamment motivé de sorte qu'il est recevable formellement (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Selon l'art. 271 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, notamment lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé de manière générale par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue, celle du cas de séquestre et celle des biens qu'il désigne comme appartenant au débiteur (art. 271 al. 1 LP). En l'espèce, il n'est pas contesté que ces deux dernières conditions sont réunies. Il reste donc à examiner si la recourante a rendu vraisemblable sa créance. b) Pour rendre l'existence de sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit ainsi que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquiesce l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement; par ailleurs, il peut se contenter d'un examen sommaire du droit (TF 5P.393/2004 du 28 avril 2005; TF 5P.336/2003 du 21 novembre 2003). De son côté, le poursuivi doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (TF 5A_482/2010 du 16 septembre 2010; TF 5P.336/2003 du 21 novembre 2010). Alors que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse, l'opposition a pour but l'examen ultérieur, en contradictoire, de toutes les conditions du séquestre. Le pouvoir d'examen du juge n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre, mais le point de vue défendu par l'opposant et les preuves déposées devant lui doivent lui permettre de reconsidérer tout ou partie de sa décision après une information plus complète (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 70 ad art. 278 LP). c) La recourante soutient que l'intimée a multiplié les procédures abusives, commettant ainsi un acte illicite, qui lui aurait causé un dommage en

retardant son entrée en jouissance de l'immeuble qu'elle voulait donner en gage auprès d'E._____. Elle allègue que, n'ayant pas pu disposer des fonds empruntés à cette société au moment de la conclusion de la vente, elle n'aurait pas pu réaliser un placement aux conditions qui prévalaient alors sur le marché et aurait ainsi subi un manque à gagner. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne suppose ainsi la réalisation de quatre conditions : l'illicéité de l'acte, l'existence d'un préjudice, la faute de l'auteur et le rapport de cause à effet entre l'acte incriminé et le préjudice (Werro, Commentaire romand, nn. 7 ss ad art. 41 CO). L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui en l'absence de motifs justificatifs (ATF 125 III 86 c. 3b, JT 2001 I 73; ATF 123 II 577 c. 4c, rés. in RDAF 1998 I 684; Werro, op. cit., n. 51 ad art. 41 CO). L'illicéité peut résulter de l'atteinte à un droit absolu de la victime ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé contre le type de dommage qu'il subit (Werro, *ibidem*). Doctrine et jurisprudence admettent le principe selon lequel l'utilisation d'une voie de droit constitue en soi un procédé légitime, même si l'utilisateur finit par succomber (TF 4C.204/2002 du 9 octobre 2003 c. 3; ATF 123 III 101 c. 2a, JT 1997 I 586; ATF 117 II 394 c. 4, JT 1992 I 550; dans le même sens, Casanova, La réparation du préjudice causé par l'opposition injustifiée à un projet de construction, in BR / DC 1984/4, pp. 77 s.). Selon le Tribunal fédéral, il serait en effet contraire à un principe fondamental dans un Etat de droit, que quiconque ouvre une action objectivement injustifiée engage en principe sa responsabilité en vertu du droit privé de la Confédération. L'appréciation erronée d'une situation juridique due à une faute légère ne donne ainsi pas lieu à des dommages et intérêts (ATF 117 II 394, JT 1992 I 550 c. 4 et les références citées). L'utilisation d'une voie de procédure, qu'il s'agisse de procédure civile (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 c. 5.1 et les références citées), administrative (ATF 34 II 469 c. 3) ou pénale (ATF 91 I 449 c. 2 et 4, JT 1966 I 600) n'est considérée comme illicite que lorsqu'elle viole un principe général non écrit de l'ordre juridique qui protège la personne lésée (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 c. 5.1; ATF 117 II 394 c. 4, JT 1992 I 550; Casanova, op. cit., p. 78). Les normes de comportement qui régissent le domaine des procédures administratives et judiciaires découlent du droit privé, du droit de procédure et du droit pénal. Pour ce qui est du droit privé, il s'agit de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC), de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) et du droit de la personnalité (art. 28 ss CC et 49 CO) (Casanova, op. cit., p. 78). Le comportement du plaideur est ainsi considéré comme illicite (art. 41 al. 1 CO) ou contraire aux mœurs (art. 41 al. 2 CO) uniquement lorsqu'il est abusif, dolosif ou d'une mauvaise foi évidente (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 c. 5.1 et les références citées; ATF 123 III 101 c. 2a, JT 1997 I 586; ATF 112 II 32 c. 2, rés. in JT 1986 I 351). Est illicite au sens de l'art. 41 CO l'introduction d'une procédure, lorsqu'elle est détournée de son but ou a priori manifestement infondée. Agit de manière abusive celui qui interjette contre un permis de construire un moyen de droit pourvu de l'effet suspensif alors même que son absence de chance de succès apparaît de manière évidente, afin de retarder la réalisation du projet de construction (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 c. 5.1 et les références citées; Casanova, op. cit., p. 78 et la jurisprudence citée). Sont également considérées comme illicites au sens de l'art. 41 CO la violation du devoir de participer activement à la procédure déclenchée et, en particulier, les manœuvres dilatoires (Casanova, op. cit., p. 79). Dans ce contexte, un moyen de droit doit être considéré comme dépourvu de chance de succès uniquement lorsque son utilisation n'est justifiée par aucun motif matériellement soutenable. Partant, la

responsabilité en vertu de l'art. 41 al. 2 CO ne doit être admise qu'exceptionnellement et avec la plus grande retenue (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003 c. 5.1 et les références citées).

d) En l'occurrence la séquestrée, qui allègue avoir appris que A.R. _____ avait requis la radiation de l'annotation de substitution fidéicommissaire, a formé des requêtes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles visant à interdire la radiation de cette annotation ainsi que l'inscription du transfert de propriété. Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 15 mars 2010, le Juge instructeur de la Cour civile a certes considéré que l'annotation ne devait pas empêcher l'aliénation de l'immeuble et qu'en l'occurrence la vente intervenue ne lésait pas les intérêts des héritiers appelés, de sorte qu'il n'avaient pas un droit à s'y opposer. Il a toutefois rappelé que cette annotation n'était pas sans utilité car elle devait déployer ses effets au moment de la substitution. Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble grevé d'une telle annotation sait que le droit de l'appelé, antérieur, prime le sien. Si l'annotation a été radiée, il est au contraire protégé dans sa bonne foi. Or, il ressort de l'ordonnance de mesures provisionnelles que la radiation de l'annotation opérée le 24 novembre 2009 est sujette à caution dès lors qu'elle ne pouvait intervenir qu'avec le consentement de ses bénéficiaires, ce qui n'a pas été le cas. Dans ces circonstances, la tentative de la séquestrée de faire respecter ses droits par le dépôt des requêtes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles ne saurait être constitutive d'un abus de droit. Si la conclusion tendant à l'interdiction de la radiation de l'annotation a été rejetée, c'est parce que la radiation avait déjà eu lieu. De même, le Juge instructeur de la Cour civile a refusé l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner dès lors que l'immeuble avait déjà été vendu à un moment où le registre foncier était libre de toute annotation. Ces considérations valent aussi pour le recours contre l'avis de rejet de réquisition du Conservateur du Registre foncier. On relèvera que le dépôt de ce recours visait à faire inscrire une restriction du droit d'aliéner ordonnée à titre préprovisionnel par le Juge instructeur de la Cour civile à une époque où cette décision n'avait pas encore été révoquée. De même, le recours contre la décision de la justice de paix d'autoriser la vente peut se comprendre dans les circonstances rappelées précédemment. Il convient de relever à cet égard que, dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 15 mars 2010, le Juge instructeur de la Cour civile n'exclut pas que la décision de l'autorité tutélaire ait pu jouer un rôle dans la radiation de l'annotation, intervenue de manière irrégulière, dans la mesure où cette autorité paraissait considérer – à tort – que le consentement des bénéficiaires de l'annotation n'était pas nécessaire. En définitive, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en engageant les diverses procédures contre la vente de la parcelle, l'intimée aurait été de mauvaise foi ou aurait commis un abus de droit. En affirmant que les héritiers appelés étaient suffisamment préservés par le transfert de la substitution fidéicommissaire sur le produit de la vente, conformément au testament de B.R. _____, elle oublie en particulier que l'acte de partage garantissait aux appelés le maintien de l'annotation au Registre foncier. Partant le comportement de la séquestrée ne constituait pas un acte illicite.

e) Au surplus, le dommage n'a pas non plus été rendu vraisemblable. S'il est vrai que l'immobilisation d'un capital est de nature à provoquer un manque à gagner, l'achat projeté de parts d'un fonds de placement ainsi que l'obligation de restituer le montant du prêt à E. _____, ne résultent que des affirmations de la séquestrante. Du manque à gagner éventuel doivent par ailleurs être déduits les intérêts conventionnels du prêt, que la séquestrante n'a pas eu à supporter. On peut enfin s'interroger sur le lien de causalité. La recourante savait que la venderesse devait faire radier une annotation de substitution fidéicommissaire et elle a acheté sous cette condition. L'acte de vente prévoyait à cet égard que si cette condition ainsi que celle d'une

autorisation de l'autorité tutélaire, n'étaient pas réalisées au 31 décembre 2010, la vente deviendrait caduque. La recourante ne pouvait ainsi ignorer que la procédure en vue de la réalisation des conditions pourrait prendre un certain temps. De fait, si les règles en la matière avaient été observées, le consentement des appelés aurait dû être requis et obtenu. Vu la position manifestée par ces derniers, on peut supposer que les discussions en vue de cette opération auraient pu s'étendre sur une longue période, de sorte que la situation finale n'aurait pas été différente. Il convient encore d'ajouter que la recourante avait la possibilité, lorsqu'elle a appris que la radiation avait été obtenue nonobstant le désaccord des appelés, de renoncer provisoirement à son achat, de retirer sa réquisition de transfert au Registre foncier et de demander à la venderesse la restitution du prix. f) Il ressort de ce qui précède que la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence de sa créance, de sorte que la première condition prévue par l'art. 272 al. 1 LP n'est pas réalisée. g) La requête de séquestre fait référence à l'art. 264 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. Cette disposition institue une responsabilité causale simple, la preuve libératoire de l'absence de violation des devoirs restant possible (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 14 ad art. 264 CPC, p. 1034). Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les conditions de cette responsabilité, notamment si les termes "mesures provisionnelles" incluent les mesures superprovisionnelles. En effet le dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles litigieuse a été envoyé pour notification aux parties le 15 mars 2010. Cette instance était donc soumise au Code de procédure civile vaudois (CPC-VD, du 19 décembre 2008, RS 272) et non au nouveau code fédéral (art. 404 al. 1 CPC), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 264 al. 2 CPC. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 1'050 francs. Elle doit payer à l'intimée la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.